

# EKOénergie - Réseau et label

La version originale de ce texte est la version anglaise. En cas de contradiction avec la version française, la version anglaise prévaut. Si vous avez des suggestions pour améliorer la traduction, veuillez contacter [info@ekoenergy.org](mailto:info@ekoenergy.org)

Nous remercions le traducteur : Romain Cazaux

---

## Contenu

1.	Introduction.....	2
2.	Réseau et label EKOénergie.....	2
3.	Structure du réseau ekoénergie .....	2
3.1.	Réseau.....	2
3.2.	Le Conseil EKOénergie.....	3
3.3.	Structure de soutien.....	3
3.4.	Secrétariat.....	4
3.5.	Dépôt de plainte et comité d'arbitrage .....	4
4.	Langue .....	5
5.	Le label ekoénergie comme outil principal.....	5
6.	Information des consommateurs .....	5
6.1	Information sur les produits EKOénergie.....	6
6.2.	Autres informations .....	6
6.3.	Financement des activités d'EKOénergie.....	7
7.	Types d'électricité admissibles.....	7
8.	Durabilité .....	7
8.1.	EKOénergie et la durabilité.....	7
8.2.	Exigence générale : répondre à toutes les exigences légales .....	8
8.3.	Exigences spécifiques.....	8
8.4.	Comment savoir si l'électricité produite à partir d'un appareil de production donné est considérée comme de EKOénergie?.....	14
9.	Climat .....	15
9.1	Fonds pour le climat.....	15
9.2	EKOénergie pleine puissance.....	16
10.	Origine, suivi et double comptage.....	16
10.1.	Mécanisme de suivi.....	16
10.2.	Importation et exportation.....	17
10.3.	Annulation dans un pays autre que le pays de consommation.....	17
10.4.	Interprétation et communication .....	17
11.	Audit et vérification.....	18
11.1.	Qui peut réaliser un audit et comment?.....	18
11.2.	Qui doit être contrôlé et pourquoi?.....	18
11.3.	Suivi.....	19
11.4.	Audits annuels pour les appareils de production utilisant de la bioénergie.....	19
12.	Comment vendre de l'ekoénergie?.....	20
13.	Contributions.....	20
14.	Nom et logo.....	20
15.	Examen des critères.....	21

## 1. INTRODUCTION

Ce texte donne un aperçu du réseau EKOénergie et du label EKOénergie. Il porte sur les objectifs et la structure de gestion du réseau, ainsi que sur les critères du label EKOénergie.

EKOénergie est le résultat d'une vaste consultation des ONG environnementales européennes, des fournisseurs et producteurs d'électricité, d'électricité, des consommateurs, des associations de défense des consommateurs et des autorités. Cette consultation s'est déroulée selon le Code ISEAL des bonnes pratiques pour l'établissement de normes sociales et environnementales ([www.isealalliance.org](http://www.isealalliance.org)). EKOénergie s'est également inspiré de l'approche du label américain Green-e ([www.green-e.org](http://www.green-e.org)).

Plus de détails sont disponibles sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

## 2. RÉSEAU ET LABEL EKOénergie

EKOénergie est un réseau d'ONG environnementales européennes s'engageant à :

- Stimuler le développement du secteur de l'électricité renouvelable et promouvoir des solutions respectueuses du climat.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, des habitats naturels et des services écologiques.
- Informer tous les consommateurs d'électricité sur les produits qu'ils achètent et sur la signification et l'impact de leur achat.
- Mobiliser l'énergie positive de milliers de particuliers, groupes et entreprises partageant notre ambition, et leur donner l'occasion de s'impliquer dans le projet.
- Favoriser le dialogue entre le secteur de l'électricité, les ONG environnementales et les autres parties prenantes (par exemple, les associations de défense des consommateurs et les autorités) et unir leurs forces.

L'outil le plus visible pour atteindre ces objectifs est le label EKOénergie, le premier et le seul label paneuropéen destiné à l'électricité renouvelable.

L'objectif de ce label est d'aider les fournisseurs d'électricité à vendre un produit facilement reconnaissable et largement accepté. Le label veut également aider les consommateurs à s'orienter dans le marché complexe de l'électricité européenne. Les consommateurs d'EKOénergie reçoivent une information adaptée sur la provenance de leur électricité et sur les caractéristiques de leur achat. En outre, EKOénergie répond aux exigences de durabilité définies par le réseau EKOénergie.

Le label EKOénergie est le seul label d'électricité issu d'un processus de consultation paneuropéen, valable sur l'ensemble du marché européen et reconnu par des parties prenantes présentes dans tous les pays européens.

## 3. STRUCTURE DU RÉSEAU EKOénergie

### 3.1. Réseau

Le réseau EKOénergie est une coalition d'ONG environnementales. Sa structure se développera au fil du temps, et sera adaptée aux besoins et aux capacités de ses membres.

Pendant la phase de démarrage, les relations entre les partenaires EKOénergie sont régies par l'*Accord intérimaire entre les partenaires du réseau EKOénergie*. Cet accord donne à tous les

membres 1 vote au sein du Conseil EKOénergie. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 (au moins 3 fois plus de « oui » que de « non »).

Les membres ont convenu de réévaluer la structure d'EKOénergie dès que l'EKOénergie sera vendue dans 6 pays (avec un volume minimal de 100 GWh par pays). L'évolution la plus probable est que les membres mettront en place une organisation EKOénergie (une entité juridique), présidée par un Conseil élu par les membres.

## **3.2. Le Conseil EKOénergie**

Le Conseil EKOénergie est la plus haute autorité dirigeante au sein de la structure de gestion. Le Conseil approuve la stratégie de l'organisation, décide des critères, décide de l'acceptabilité des appareils de production (dans les cas énumérés dans ce texte), décide de l'utilisation du Fonds EKOénergie pour l'environnement et du Fonds EKOénergie pour le climat, et nomme le chef du Secrétariat EKOénergie. Toutes les décisions s'appuieront sur une consultation intensive des parties prenantes concernées et sur des forums.

L'actuel *Accord intérimaire entre les partenaires du réseau EKOénergie* donne à tous les membres 1 vote au sein du Conseil EKOénergie. À l'avenir, il pourra être convenu d'une composition différente.

## **3.3. Structure de soutien**

### Groupe consultatif

Le Groupe consultatif est nommé par le Conseil EKOénergie et fait environ 3 fois la taille du Conseil. La nomination est valable 2 ans et peut être renouvelée.

Certains sièges du Groupe consultatif sont réservés aux groupes de parties prenantes suivants :

- Les ONG environnementales : les fédérations européennes et les ONG nationales ou régionales.
- Le secteur de l'électricité (producteurs, négociants et fournisseurs).
- Les consommateurs d'EKOénergie, leurs organisations sectorielles et les associations de défense des consommateurs.

Parmi les autres membres possibles, on peut citer par exemple les autorités impliquées dans la mise en œuvre du système de garantie d'origine.

Le Groupe consultatif peut émettre des avis sur toute question liée à EKOénergie. Le Groupe consultatif est activement informé de l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil doit répondre dans un délai de 2 mois aux commentaires et questions des membres du Groupe consultatif.

Le Groupe consultatif nomme les membres du Comité d'arbitrage EKOénergie à la majorité des 3/4.

### Groupes de travail

Le Conseil EKOénergie ou le Secrétariat EKOénergie peuvent décider de créer des groupes de travail. Tous les membres du réseau EKOénergie peuvent proposer des experts. Les membres des groupes de travail sont nommés par le Conseil ou le Secrétariat, après consultation du Groupe consultatif.

Chaque fois que possible, EKOénergie fera appel à (ou collaborera avec) les forums et les réseaux existants, plutôt que de créer de nouvelles structures.

### **3.4. Secrétariat**

La gestion journalière d'EKOénergie est assurée par un Secrétariat. Lui sont notamment confiées les tâches suivantes :

- Assurer la gestion et le bon fonctionnement d'EKOénergie.
- Représenter EKOénergie dans ses relations extérieures et établir des contacts.
- Fournir des services aux parties prenantes et aux groupes de parties prenantes.
- Organiser, préparer et assurer le suivi de toutes les réunions au sein de la structure EKOénergie.
- Préparer les documents d'aide à la décision concernant les budgets et les plans d'action.
- Préparer des rapports internes et externes.
- Soutenir la publication et la diffusion de l'information.
- Prendre en charge l'administration financière de l'association.

### **3.5. Dépôt de plainte et Comité d'arbitrage**

Toute personne peut déposer une plainte à l'encontre d'une décision (ou d'une absence de décision) du Conseil EKOénergie, ou pour contester la manière dont les règles EKOénergie sont mises en œuvre. La plainte doit être adressée au Conseil EKOénergie et sera portée à l'attention du Groupe consultatif EKOénergie.

Le Conseil EKOénergie doit réagir dans un délai de 3 mois aux plaintes provenant :

- Des membres du réseau EKOénergie.
- Des entreprises vendant de l'EKOénergie.
- Des producteurs d'électricité (ou de leurs représentants) dans le cas de décisions concernant l'admissibilité de leurs appareils de production.

Si les auteurs de la plainte sont en désaccord avec la réaction du Conseil, et si elles appartiennent à l'une des 3 catégories mentionnées ci-dessus, ils peuvent porter l'affaire devant le Comité d'arbitrage EKOénergie.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie est composé d'au moins 3 experts proposés par le Groupe consultatif et nommés par le Conseil EKOénergie. Une nomination est valable 5 ans.

Au sein du Comité d'arbitrage, un des sièges est réservé à un expert des questions environnementales et un autre à un expert de l'électricité renouvelable. Les groupes de parties prenantes auront la possibilité de proposer des candidats.

Au moins un des membres du Comité d'arbitrage doit être un juriste (et donc être titulaire d'un Master en droit).

La procédure d'arbitrage d'EKOénergie sera basée sur les règles d'arbitrage existantes, telles que les règles de la Cour européenne d'arbitrage. Le Comité d'arbitrage rend une décision finale dans un délai de 6 mois lorsqu'une affaire lui est renvoyée. Une plainte ne suspend pas la validité de la décision contestée.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie réglera également les différends concernant le contrat de licence EKOénergie, si — et dans la mesure où — EKOénergie et le titulaire de la licence en ont convenu dans le contrat de licence.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie sera opérationnel au plus tard 2 ans après les premières ventes

d'EKOénergie.

## **4. LANGUE**

La langue de travail du réseau EKOénergie est l'anglais, mais le Secrétariat s'efforcera d'aider les parties prenantes autant que possible dans leur propre langue, par exemple, en mettant en place un réseau de traducteurs bénévoles.

En cas de divergence entre plusieurs versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

## **5. LE LABEL EKOénergie COMME OUTIL PRINCIPAL**

Le réseau EKOénergie souhaite promouvoir l'utilisation de l'électricité renouvelable (telle que définie au chapitre 7). Les actions du réseau EKOénergie porteront plus particulièrement sur l'électricité labellisée EKOénergie.

Le label EKOénergie est l'outil principal dont le réseau dispose pour créer de la valeur ajoutée, en veillant à ce que le marché de l'électricité soutienne et renforce les choix politiques pris en faveur de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, le label EKOénergie garantit que :

- Une partie du prix de l'électricité verte est destinée à des actions environnementales et à des mesures qui n'auraient pas eu lieu sans l'achat.
- Une partie du prix de l'électricité verte est investie dans la promotion de l'électricité renouvelable, et dans le partage des connaissances et des expériences dans ce domaine.
- Des critères supplémentaires sont définis pour déterminer quel type d'électricité peut être vendu comme EKOénergie, et comment cette électricité doit être vendue. En général, les critères EKOénergie sont basés sur les bonnes pratiques de mise en œuvre de la législation européenne sur l'environnement, l'énergie et la protection des consommateurs. EKOénergie est à la fois une « carotte » et un « bâton » permettant d'inciter tous les acteurs à mettre en œuvre correctement les règles européennes, que ce soit dans les pays membres de l'UE ou dans les autres pays.
- Les consommateurs reçoivent des informations plus détaillées et plus fiables sur leur achat d'électricité. Cela leur permet de choisir l'électricité la plus adaptée à leurs besoins et à leurs préférences.

Pour ces raisons, l'électricité ne peut être vendue comme EKOénergie que si le produit remplit la liste de critères fixés par le réseau EKOénergie. Ces critères concernent les aspects suivants :

- Information du consommateur (chapitre 6).
- Caractère renouvelable, durabilité et prise en compte du climat (chapitres 7, 8 et 9).
- Suivi et prévention du double comptage (chapitre 10).
- Contrôle et vérification (chapitre 11).

## **6. INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

### **6.1. Information sur les produits EKOénergie**

Les fournisseurs doivent informer les consommateurs et les consommateurs potentiels sur l'origine du produit EKOénergie qu'ils fournissent. Cette information doit inclure au minimum :

- Le pays d'origine.

- Le mode de production. Cette information doit être basée sur la liste des sources d'énergie renouvelables mentionnée au chapitre 7 de ce texte. Pour l'énergie éolienne, il est recommandé de faire la distinction entre les éoliennes offshore, celles situées près des côtes et celles situées sur le littoral. Si des informations plus spécifiques sont fournies, les catégories générales peuvent être omises. Lorsque le produit proposé est composé d'un mix de plusieurs types d'électricité renouvelable, le pourcentage de chaque type doit être mentionné.

Le Secrétariat EKOénergie élaborera un code de conduite, qui précisera quand et comment ces informations doivent être fournies. Il s'efforcera de respecter les exigences imposées par les bonnes pratiques d'autres programmes de certifications, tels que l'énergie Green-e, et il sera basé sur une consultation intensive des fournisseurs européens et des autres parties prenantes. Ce code de conduite sera annexé au contrat entre le fournisseur d'électricité et EKOénergie (contrat de licence).

Le code de conduite prendra au moins en compte les éléments et considérations suivantes :

- Les consommateurs doivent être en mesure de fonder leur choix sur des informations portant sur le pays d'origine et le mode de production.
- Ces informations doivent également être présentes dans le contrat d'approvisionnement individuel.
- Tout changement dans la composition des produits d'électricité fournis, ou la perte du statut EKOénergie, doivent être notifiés individuellement à chacun des consommateurs concernés, ainsi qu'au Secrétariat EKOénergie.
- Les fournisseurs doivent s'abstenir de faire leurs propres déclarations sur les caractéristiques d'un achat d'EKOénergie (par exemple, en ce qui concerne l'empreinte carbone ou l'additionnalité). Ils doivent au contraire reprendre les formulations suggérées par le réseau EKOénergie ou fournir des liens vers les pages concernées du site Internet d'EKOénergie. Les textes d'EKOénergie portant sur les déclarations liées à l'empreinte carbone seront conformes aux bonnes pratiques internationales.

## **6.2. Autres informations**

Le réseau EKOénergie soutiendra activement la divulgation en bonne et due forme des sources d'énergie utilisées pour produire l'électricité fournie, conformément à la directive sur le marché de l'électricité (Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité), et encouragera l'utilisation des chiffres portant sur le mix résiduel<sup>1</sup> et conformes aux recommandations RE-DISS/EPED<sup>2</sup> (voir chapitre 10 pour plus d'informations).

## **6.3. Financement des activités d'EKOénergie**

Pour chaque mégawatt-heure (MWh) vendu comme EKOénergie, le fournisseur paie au minimum 0,08 euro (huit centimes d'euro) au réseau EKOénergie, pour financer les activités du réseau et soutenir ses actions visant à accroître la demande d'électricité renouvelable.

Si, sur une même année civile, plus de 250 GWh d'EKOénergie sont vendus au même

---

<sup>1</sup> Le mix résiduel est le mix électrique fourni aux consommateurs ne disposant pas d'un contrat leur permettant d'obtenir une forme particulière d'électricité. En pratique, il s'agit généralement de l'électricité disponible sur le réseau, déduction faite des contrats verts.

<sup>2</sup> L'EPED est une plateforme destinée aux entités chargées par les gouvernements du calcul et de la publication des mix résiduels à des fins de divulgation (voir [www.eped.org](http://www.eped.org)). L'EPED est appuyé dans son travail par RE-DISS ([www.reliable-disclosure.org](http://www.reliable-disclosure.org)), un projet visant à améliorer de manière significative la fiabilité et l'exactitude des informations données aux consommateurs d'électricité en Europe quant à l'origine de l'électricité qu'ils consomment.

consommateur final, cette contribution n'a pas à être payée pour la partie excédant 250 GWh.

## 7. TYPES D'ÉLECTRICITÉ ADMISSIBLES

EKOénergie est un label destiné à l'électricité renouvelable. L'électricité renouvelable est l'électricité provenant de sources naturelles qui ne s'épuisent pas du fait de leur utilisation, ou de ressources naturelles utilisées de telle manière qu'elles peuvent facilement se régénérer par des processus naturels.

EKOénergie accepte actuellement l'électricité renouvelable produite à partir des sources suivantes :

- a) Énergie éolienne.
- b) Énergie solaire
- c) Énergie hydraulique<sup>3</sup>
- d) Énergie marine (énergie marémotrice, énergie des vagues, énergie des courants océaniques, etc.)
- e) Énergie géothermique
- f) Bioénergie (solide, liquide et gazeuse)
- g) Gaz d'enfouissement
- h) Gaz produit par les stations d'épuration des eaux usées

Sont exclues les sources suivantes :

- a) Charbon et schistes bitumineux
- b) Pétrole, y compris le pétrole non conventionnel comme l'huile de schiste et le pétrole provenant des sables bitumineux
- c) Gaz naturel, y compris le gaz de schiste
- d) Tourbe
- e) Énergie nucléaire
- f) Incinération de déchets autres que la biomasse

Cette liste de sources non acceptées n'est pas exhaustive.

## 8. DURABILITÉ

### 8.1. EKOénergie et la durabilité

Afin de garantir une croissance stable du secteur de l'électricité renouvelable en Europe, il est important que les différents promoteurs de l'électricité renouvelable se comprennent et se renforcent mutuellement, même s'ils ont des préoccupations et des motivations différentes. Parmi ces promoteurs, on trouve les producteurs d'électricité, les fournisseurs, les négociants, les spécialistes en politique climatique, les défenseurs de l'environnement, les organisations de défense des consommateurs.

Le label EKOénergie et le réseau EKOénergie souhaitent rapprocher les parties prenantes :

- En adoptant une approche pragmatique axée sur la participation des parties prenantes.
- En créant un fonds environnemental, dont l'argent sera utilisé pour mettre en œuvre des mesures concrètes de protection de la biodiversité, approuvées par les parties prenantes concernées.

---

<sup>3</sup> Exclut l'électricité générée par de l'eau qui a été pompée (afin de stocker l'énergie du réseau).

- En nous autorisant à exclure du champ d'application d'EKOénergie les types les plus controversés d'appareils de production d'électricité renouvelable.

Le réseau EKOénergie et les autres parties prenantes évalueront régulièrement les résultats et proposeront, si nécessaire, des changements de critères en accord avec le chapitre 15 du présent texte.

## **8.2. Exigence générale : répondre à toutes les exigences légales**

Pour pouvoir vendre de l'électricité en tant qu'EKOénergie, les appareils de production dont provient l'électricité doivent satisfaire :

- Toutes les exigences légales en vigueur sur le lieu de production.
- Toutes les exigences imposées par leurs permis.

Dans les paragraphes suivants, nous énumérons des exigences supplémentaires. Ces exigences supplémentaires ont été listées séparément pour chaque type de source d'énergie.

## **8.3. Exigences spécifiques**

### A. Énergie éolienne

Les installations situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones ornithologiques importantes (<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les zones énumérées ci-dessus ne sont valables que si elles sont indiquées sur la carte disponible sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

Les décisions doivent être motivées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et prendre en compte les objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations que celles imposées au Conseil EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

### B. Énergie solaire

Les installations au sol situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones ornithologiques importantes (<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)



Les zones énumérées ci-dessus ne sont valables que si elles sont indiquées sur la carte disponible sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

Cette approbation peut être subordonnée à l'existence et la mise en œuvre d'un plan de gestion, incluant des éléments tels que :

- Des choix de clôturation évitant la fragmentation des habitats et maximisant l'accès pour les animaux.
- Une gestion des organismes nuisibles sans pesticides.
- Des mesures visant à éviter l'imperméabilisation des sols (par exemple, en utilisant des vis de fondation pour éviter l'utilisation de béton).
- La gestion des habitats dans les zones situées entre les panneaux et sur les parties non bâties du site.
- La gestion de l'eau.

Les décisions doivent être motivées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et prendre en compte les objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations que celles imposées au Conseil EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

### C. Énergie hydroélectrique

1. Pour chaque mégawatt-heure vendu comme EKOénergie hydroélectrique, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) est versée au Fonds EKOénergie pour l'environnement.

Ce Fonds EKOénergie pour l'environnement est géré par le Conseil EKOénergie, en étroite collaboration avec les fournisseurs dont les ventes sont à l'origine de cet argent. Les coûts liés à la gestion des ressources financières du Fonds ne doivent pas dépasser 5 % du montant versé à celui-ci.

L'argent du Fonds EKOénergie pour l'environnement est utilisé pour financer la mise en œuvre

- Des mesures mentionnées au paragraphe C.2.i.
- Des (autres) mesures énumérées dans les plans de gestion des bassins hydrographiques élaborés en conformité avec l'art. 13 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et en particulier des mesures visant à améliorer la situation écologique des cours d'eau et des zones riveraines.

Les éléments importants à retenir pour la sélection des projets à financer sont le rapport coût-efficacité, l'impact écologique et social, les possibilités de cofinancement, le pays d'origine de l'électricité et le pays où l'électricité a été vendue.

Les projets financés ne seront pas gérés par EKOénergie. EKOénergie souhaite soutenir les dynamiques existantes et rejoindre les initiatives existantes. L'argent du Fonds pour l'environnement peut par exemple être utilisé pour cofinancer des projets soutenus par les autorités.

2. L'électricité provenant d'installations hydroélectriques ne peut être vendue comme EKOénergie que si la centrale hydroélectrique est mentionnée sur une liste approuvée par le Conseil

EKOénergie. La procédure pour obtenir une approbation est la suivante :

i. N'importe quelle personne peut fournir au Secrétariat EKOénergie une liste des centrales hydroélectriques qu'elle souhaite inclure dans le programme, assortie d'une liste de mesures visant à restaurer les écosystèmes aquatiques et à améliorer les habitats naturels des espèces affectées par les centrales hydroélectriques.

Il existe deux façons de calculer le nombre minimal de mesures requises sur la liste. Celles-ci sont énumérées ci-dessous. La méthode de calcul conduisant au plus grand nombre de mesures doit être utilisée :

- La liste contient au moins 1 mesure si le nombre de centrales est inférieur ou égal à 5, au moins 2 mesures si le nombre de centrales est compris entre 6 et 10.
- La liste contient au moins 1 mesure si la capacité totale des centrales mentionnées sur la liste est inférieure ou égale à 50 MW, au moins 2 mesures si la capacité est comprise entre 50 MW et 100 MW.

Les centrales électriques situées dans des pays différents ne peuvent pas être présentées sur la même liste.

Une mesure ne peut être inscrite que si les parties prenantes (notez qu'il ne s'agit pas nécessairement du propriétaire de l'installation hydroélectrique) s'engagent à :

- Mettre en œuvre la mesure dès que le financement est disponible pour sa réalisation.
- Rechercher des cofinancements pour la mise en œuvre de la mesure.
- Faire tout leur possible pour optimiser les avantages écologiques de la mesure et;
- Permettre le suivi des effets de la mesure.

Il est recommandé de discuter au préalable de cette liste avec les autres acteurs, en particulier avec les ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, ainsi qu'avec les groupes de coopération pour la gestion des bassins hydrographiques, car ils seront appelés à formuler des observations avant que le Conseil EKOénergie prenne une décision.

ii. Le Conseil EKOénergie peut approuver cette liste après consultation des parties prenantes concernées, en particulier les ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, ainsi que les groupes de coopération pour la gestion des bassins hydrographiques.

Les éléments à prendre en considération dans le processus de décision sont par exemple :

- L'équilibre entre les mesures proposées et l'impact environnemental des centrales hydroélectriques listées. Il est recommandé de mettre l'accent sur les mesures visant à atténuer les effets négatifs des installations hydroélectriques sur l'environnement, en particulier à travers la restauration des écosystèmes aquatiques et l'amélioration des habitats naturels des espèces affectées par les centrales hydroélectriques.
- La qualification de la rivière dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (art. 13 de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, 2000/60/CE) et les mesures figurant dans ces plans.
- Les sensibilités locales et les préoccupations des parties prenantes locales. Cela signifie par exemple que dans la plupart des pays, il sera difficile d'accepter les bassins de retenue, les digues et les canaux créés après 2012.

Le Conseil EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations imposées au Conseil EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

L'approbation d'une liste combinée de centrales et de mesures est valable pour 5 ans, mais

l'exploitant de la centrale peut toujours présenter une version mise à jour.

Les listes des centrales hydroélectriques participantes et des mesures proposées seront disponibles sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

iii. Une centrale hydroélectrique sera retirée de la liste si :

- Elle ne remplit pas toutes les exigences légales en vigueur sur le lieu de production et / ou ne remplit pas toutes les exigences imposées par ses permis (voir également la section 8.2).
- Si elle ne garantit pas un débit réservé écologique de 5 % du débit moyen annuel. Un pourcentage plus faible est autorisé si les 5 % ne peuvent pas être atteints à cause de la sécheresse ou d'un cas de force majeure, ou dans tout autre cas accepté par le Conseil EKOénergie après consultation des parties prenantes concernées, en particulier les ONG de protection de l'environnement nationales et régionales, ainsi que les groupes de coopération pour la gestion des bassins hydrographiques (par exemple, si un volume minimal de 5 % entraînerait un préjudice important pour la production d'énergie sans qu'il en résulte des avantages environnementaux notables).

3. Les centrales hydroélectriques qui ont été certifiées dans le cadre des systèmes de labellisation européens pour l'hydroélectricité durable n'ont pas à présenter une liste de mesures. Et pour l'EKOénergie provenant de telles installations hydroélectriques, aucune contribution au Fonds pour l'environnement n'est requise.

Pour ce cas de figure, les systèmes de labellisation européens pour l'énergie hydroélectrique durable sont définis comme des systèmes de labellisation imposant des conditions environnementales strictes en ce qui concerne l'écoulement de l'eau, l'exploitation par éclusées, la gestion des réservoirs, la gestion des sédiments et la conception des centrales. Actuellement, ces systèmes incluent CH2OICE ([www.ch2oice.eu](http://www.ch2oice.eu)) et NatureMade Star ([www.naturemade.org](http://www.naturemade.org)). Si d'autres programmes de certification sont développés afin de garantir une conformité avec les mêmes critères de durabilité stricts, le Conseil EKOénergie acceptera et examinera toute demande visant à obtenir le même statut pour de tels programmes de certification.

#### D. Énergie marine

Les installations maritimes (à l'exclusion des installations situées sur les rivières à marées et dans les estuaires) situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones ornithologiques importantes (<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les zones énumérées ci-dessus ne sont valables que si elles sont indiquées sur la carte disponible sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

Les décisions doivent être motivées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et prendre en compte les objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien

déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations imposées au Conseil EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

Remarque : Pour les installations situées sur les rivières à marées et dans les estuaires, les règles applicables sont exactement les mêmes que pour les autres types d'énergie hydrauliques (voir 8.3.C).

#### E. Énergie géothermique

Les installations situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones ornithologiques importantes (<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les zones énumérées ci-dessus ne sont valables que si elles sont indiquées sur la carte disponible sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

#### F. Bioénergie (solide, liquide et gazeuse)

L'électricité produite à l'aide d'appareils de production alimentés par de la biomasse, des bioliquides ou du biogaz est considérée comme de l'EKOénergie si :

1. L'électricité est issue de la cogénération, telle que définie dans la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie. Les volumes de l'électricité produite par cogénération sont calculés selon les instructions fournies dans l'annexe II de cette directive.

ET SI

2. L'efficacité (moyenne sur une base annuelle) du processus de cogénération est au minimum de 75 %. L'efficacité est la somme de la production d'électricité, d'énergie mécanique et de chaleur utile, divisée par la quantité de combustible consommée pour produire la chaleur via un processus de cogénération et pour la production brute de l'électricité et de l'énergie mécanique. Tous les mots de la formule sont interprétés conformément à la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie<sup>4</sup>.

ET SI

3. La bioénergie provient des sources suivantes :

- a) Biomasse ligneuse récoltée dans l'Espace économique européen (EEE), mais à l'exclusion :
  - Des souches et des racines.
  - De la biomasse ligneuse récoltée dans des zones protégées (réserves naturelles

---

<sup>4</sup> La chaleur utile est la chaleur produite pour satisfaire une demande de chaleur ou de refroidissement économiquement justifiable. Elle n'excède pas les besoins en chaleur ou en refroidissement qui seraient sinon satisfaits aux conditions du marché par des processus de génération d'énergie autres que la cogénération. Cela inclut par exemple les besoins en chaleur dans les processus industriels.

désignées par les autorités, zones Natura 2000 et sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, à moins que la récolte n'ait eu lieu conformément à un plan de gestion de l'environnement approuvé par un organisme de protection de la nature national ou régional).

- Des troncs possédant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à 20 cm. Toutefois, ces troncs peuvent être utilisés s'ils ne conviennent à aucun autre usage industriel en raison de la pourriture des racines (Heterobasidion) ou d'autres agents pathogènes. D'autres exceptions peuvent être acceptées par le Conseil EKOénergie.

- Des produits forestiers provenant de pays où les abattages dans les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois dépassent 80 % de l'accroissement annuel des forêts, sauf s'il peut être prouvé qu'ils proviennent d'une région où les coupes représentent moins de 70 % de l'accroissement annuel des forêts. Le taux d'abattage à prendre en compte est la moyenne des chiffres disponibles pour les 5 dernières années.

b) Gaz provenant de la fermentation anaérobie des déchets organiques municipaux en provenance de l'EEE.

c) Gaz issus de la fermentation anaérobie des effluents provenant de l'EEE.

d) Résidus organiques des processus de production se déroulant dans l'EEE (par exemple, les résidus de l'industrie agro-alimentaire, les sous-produits et les déchets de l'industrie forestière tels que la sciure de bois, les copeaux, l'écorce, ainsi que de la liqueur noire et autres liqueurs concentrées).

e) Biomasse non-forestière provenant de la gestion de l'environnement, conformément à un plan de gestion de l'environnement approuvé par un organisme de protection de l'environnement national ou régional.

La biomasse appartenant à ces mêmes catégories et provenant de zones européennes voisines peut être autorisée par le conseil EKOénergie, après consultation des parties prenantes concernées. La décision sera rendue publique. Tout recours à des programmes existants de certification forestière ou de certification de la biomasse peut contribuer à une exécution plus efficace du processus d'approbation.

Dans le présent paragraphe, les territoires d'outre-mer ne sont pas considérés comme faisant partie de l'EEE, et la Suisse est mise sur un pied d'égalité avec les pays de l'EEE. L'électricité provenant de la bioénergie et produite dans des pays n'appartenant pas à l'EEE ne peut pas être vendue comme EKOénergie avant que le Conseil n'ait décidé des conditions pour cette vente.

#### *Règle spécifique à la cocombustion*

Si un appareil de production utilise des formes admissibles de biomasse ainsi que d'autres combustibles admissibles, l'électricité produite ne peut être considérée comme EKOénergie que si la biomasse admissible représente au moins 50 % de la consommation de combustible annuelle totale de l'appareil de production.

Si cette condition est remplie, la quantité d'électricité considérée comme EKOénergie est déterminée par la formule suivante :

Électricité obtenue par cogénération x  $\frac{\text{biomasse admissible utilisée au cours de l'année civile}}{\text{consommation de combustible totale au cours de l'année civile}}$

Dans le cas des appareils de production alimentés par un mélange de biomasse admissible et de biomasse non-admissible, des règles spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les ventes (voir la partie 8.4).

### *Contrôle des appareils de production fonctionnant à la bioénergie*

Le respect des critères sera vérifié au minimum une fois par an par :

- Les mêmes entités contrôlant les installations de valorisation de la biomasse pour le compte des autorités afin de garantir le respect de la législation sur les garanties d'origine, de la législation sur les échanges de droits d'émission et / ou de la législation sur les programmes de soutien.
- Ou par tout autre vérificateur externe qualifié agréé par une organisation membre (à part entière) de la Coopération européenne pour l'accréditation.

Le rapport de contrôle doit être adressé au Secrétariat EKOénergie. Voir aussi la section 11.4 de ce texte.

## **8.4. Comment savoir si l'électricité produite à partir d'un appareil de production donné est considérée comme de l'EKOénergie?**

Les fournisseurs ont besoin de savoir si une production donnée (dont l'origine est garantie) répond aux critères d'éligibilité et de durabilité d'EKOénergie. Pour ce faire, ils utiliseront les informations disponibles sur la garantie d'origine et / ou sur le site Internet d'EKOénergie.

### *Sur la garantie d'origine*

Dans de nombreux pays, et en particulier dans ceux qui utilisent le système EECS (voir chapitre 10), la garantie d'origine peut également inclure des informations supplémentaires grâce à un étiquetage ICS (système de certification indépendant).

EKOénergie a l'intention de conclure un accord avec l'Association des organismes émetteurs (voir chapitre 10) ainsi qu'avec chacune des entités décernant des garanties d'origine, afin de gérer EKOénergie comme un système de certification indépendant. Étant donné que les critères EKOénergie sont formulés de telle manière que la preuve de conformité peut être avancée par le producteur comme un fait (par exemple, comme une décision du Conseil EKOénergie), la procédure pour obtenir un étiquetage ICS peut être relativement simple.

Même si la garantie d'origine n'est pas accompagnée d'un étiquetage ICS EKOénergie, elle contient néanmoins des informations utiles, telles que le nom et l'emplacement de l'appareil de production. Ces informations peuvent être combinées avec les informations disponibles sur le site Internet d'EKOénergie pour déterminer si la garantie d'origine répond aux critères EKOénergie.

### *Sur le site Internet d'EKOénergie*

Le Secrétariat EKOénergie, en collaboration avec les parties prenantes, élaborera des outils en ligne pour faciliter le processus de sélection :

- Des cartes indiquant les zones protégées (énumérées dans la partie 8.3).
- Une liste des installations agréées, disponible en ligne et mise à jour régulièrement (en particulier pour les cas où d'autres critères ont été établis séparément des critères territoriaux).
- Des listes non exhaustives d'installations automatiquement admissibles (telles que les éoliennes situées en dehors des zones protégées).
- Des listes non exhaustives d'installations non admissible.

### *Règle spécifique aux appareils de production alimentés à l'aide de biomasse*

La possibilité de mettre en place un étiquetage ICS EKOénergie est particulièrement importante pour les installations utilisant à la fois des sources de bioénergie admissibles et non admissibles (voir 8.3.F).

Tant que cela n'est pas possible, les fournisseurs ne peuvent vendre de l'électricité labellisée EKOénergie produite à partir d'appareils de production fonctionnant à la bioénergie que si le contrat de licence EKOénergie les y autorise. Le contrat de licence spécifie également de quelles installations cette électricité peut provenir.

#### *Date*

La date pertinente pour déterminer si l'électricité répond aux critères EKOénergie est la date de production de cette électricité (telle qu'elle est mentionnée sur la garantie d'origine ; voir aussi le chapitre 10).

## **9. CLIMAT**

### **9.1. Fonds pour le climat**

Pour chaque mégawatt-heure d'EKOénergie vendu, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) doit être versée au Fonds EKOénergie pour le climat. L'argent du Fonds sera utilisé pour stimuler de nouveaux investissements dans les énergies renouvelables et pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité mondiale.

Afin d'être aussi efficace que possible, EKOénergie ne mettra pas en place ses propres initiatives, mais utilisera les mécanismes et instruments existants.

Le Conseil EKOénergie décide de la meilleure façon d'utiliser l'argent du Fonds pour le climat, en tenant compte des recommandations formulées par les parties prenantes, en particulier les entreprises qui fournissent de l'EKOénergie, les ONG environnementales et le Groupe consultatif EKOénergie. Sont envisageables les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- Des investissements dans des projets d'électricité renouvelable situés dans des pays en développement. Si les projets soutenus sont censés conduire à des quotas de carbone, ceux-ci seront annulés (proportionnellement) afin d'éviter un double comptage.
- Des investissements dans des projets d'électricité renouvelable situés dans des pays européens présentant un fort potentiel pour le développement des énergies renouvelables, mais manquant de ressources.
- Des petits projets d'énergie renouvelable à forte valeur ajoutée sur le plan environnemental et social.
- L'annulation de quotas SCEQE, dès l'apparition de signes indiquant une pénurie sur le marché.

Les fournisseurs peuvent, en collaboration avec les ONG nationales et régionales, demander au Conseil EKOénergie de mettre de côté les contributions au Fonds pour le climat résultant de leurs ventes dans un pays en particulier, et de les affecter à des projets d'énergie supplémentaires. Ces projets doivent être situés dans le pays où les ventes ont eu lieu, et le demandeur doit prouver que le projet offre une forte valeur ajoutée sur le plan environnemental et social. Ces projets peuvent également inclure des investissements dans les économies d'énergie, à partir du moment où les avantages sont quantifiables.

## 9.2. EKOénergie Pleine puissance

Dans le contexte de l'électricité verte, les spécialistes utilisent le terme d'additionnalité pour parler des capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable ou de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, par rapport à un niveau de référence déterminé par les conditions actuelles du marché et le cadre juridique existant (en incluant le soutien public).

L'EKOénergie Pleine puissance est l'une des réponses qu'EKOénergie propose à ceux qui souhaitent encourager l'additionnalité. Il s'agit d'une EKOénergie dont la contribution au Fonds pour le climat est renforcée. La contribution par MWh doit suffire à fournir les capitaux propres d'un investissement dans une installation capable de produire 1 MWh d'électricité renouvelable (de préférence à base d'énergie solaire ou éolienne) au cours de sa durée de vie prévue. Le montant exact de la contribution dépendra des projets sélectionnés et diminuera probablement au fil du temps.

## 10. ORIGINE, SUIVI ET DOUBLE COMPTAGE

### 10.1. Mécanisme de suivi

EKOénergie utilise les mécanismes de suivi suivants :

- Un système de garantie d'origine mis en place en application de l'article 15 de la directive sur les énergies renouvelables (Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 Avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables).
- D'autres systèmes de type « book and claim » (où les certificats sont échangeables indépendamment de l'électricité physique) peuvent être acceptés par EKOénergie, si :
  - o L'entité gérant le système est la seule à le faire dans une zone donnée. Si cette entité n'est pas nommée par les autorités, elle doit être approuvée par le Conseil EKOénergie.
  - o Les certificats sont annulés pour prouver la livraison ou la consommation.
  - o Le double comptage est évité, par exemple en tenant compte des annulations dans le mix résiduel du pays concerné.
- C'est par exemple le cas avec les pays hors UE ayant adopté le système EECS (European Energy Certificate System)<sup>5</sup>, tels que la Norvège, l'Islande et la Suisse.
- En principe, les garanties d'origine<sup>6</sup> doivent être annulées dans le domaine<sup>7</sup> de consommation, et l'utilisation des garanties d'origine doit être conforme à la législation nationale sur le suivi de l'électricité et la divulgation des sources d'énergie utilisées. Toutes les annulations doivent être signalées à RE-DISS / EPED. (Pour les domaines utilisant la plateforme AIB<sup>8</sup>, ceci est effectué automatiquement).

Dans certains cas, EKOénergie accepte également les annulations dans le domaine de production, au nom d'une consommation dans un autre domaine. Voir 10.3 pour plus de détails.

<sup>5</sup> Le système EECS a été développé par AIB (Association des organismes émetteurs, [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)) et est utilisé dans 15 pays européens (en 2013).

<sup>6</sup> Dans le reste de ce paragraphe, ainsi que dans tous les chapitres précédents et suivants de ce texte, le terme « garantie d'origine » doit être compris comme « garantie d'origine ou tout autre certificat de suivi de l'électricité accepté par EKOénergie conformément à la section 10.1 de ce texte ».

<sup>7</sup> Un domaine est une zone où l'entité supervisant l'émission des garanties d'origine et assurant leur transfert et leur annulation est active. Il s'agit presque toujours d'un pays.

<sup>8</sup> La plateforme AIB relie les registres nationaux de garantie d'origine qui utilisent cette plateforme, et permet à ces registres de communiquer entre eux afin de transférer les certificats. Elle est gérée par l'Association des organismes émetteurs ([www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)).



## **10.2. Importation et exportation**

Importations et exportations ne sont possibles que si les conditions suivantes sont remplies :

- Les garanties d'origine exportées sont retirées du mix résiduel du domaine exportateur.
- Dans les deux domaines, le mix résiduel est calculé par un organisme officiellement désigné et conformément aux recommandations de RE-DISS / EPED.
- Les domaines importateur et exportateur sont tenus de divulguer les sources d'énergie utilisées, conformément aux recommandations de RE-DISS / EPED.
- Les deux domaines doivent fournir à RE-DISS / EPED des statistiques transparentes sur leurs importations / exportations. Pour les domaines utilisant la plateforme AIB, ceci est effectué automatiquement.

## **10.3. Annulation dans un pays autre que le pays de consommation**

Les garanties d'origine peuvent également être annulées dans le domaine de production au nom d'une consommation située à l'extérieur de ce domaine (annulation hors domaine), mais seulement dans les cas suivants :

- Les garanties d'origine sont annulées dans les domaines utilisant la plateforme AIB (voir note 8), au nom d'une consommation située dans des domaines n'utilisant pas la plateforme AIB (car l'exportation des caractéristiques de l'électricité renouvelable est prise en compte dans le calcul du mix résiduel par RE-DISS / EPED).
- L'annulation hors domaine de garanties d'origine dans des pays n'utilisant pas la plateforme AIB n'est possible qu'après l'approbation du Conseil EKOénergie. Elle n'est possible que si le double comptage est exclu et si le domaine effectuant l'annulation indique à RE-DISS/EPED la quantité et le type des garanties d'origine annulées pour chaque pays de consommation. La décision du Conseil EKOénergie d'autoriser les annulations hors domaine dans des pays n'utilisant pas la plateforme AIB doit être confirmée pour chaque pays au cas par cas, doit être limitée dans le temps et ne doit pas devenir pour ces pays une raison de ne pas adhérer à un système paneuropéen d'échange de données.

## **10.4. Interprétation et communication**

Le Conseil EKOénergie décide de l'interprétation de ces critères. Une liste des domaines acceptés sera disponible sur le site Internet [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org). Le site précisera également quels sont les transferts internationaux possibles (pour l'EKOénergie), et quels domaines peuvent annuler des garanties d'origine au nom d'une consommation d'EKOénergie dans d'autres domaines.

# **11. AUDIT ET VÉRIFICATION**

## **11.1. Qui peut réaliser un audit et comment?**

Les faits et chiffres qui n'ont pas été contrôlés par les autorités européennes, nationales ou régionales doivent être vérifiés par un contrôleur légal des comptes, conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, relative aux contrôles légaux des comptes annuels.

Pour les pays qui ne sont pas membres de l'EEE, la vérification doit être effectuée par un contrôleur se conformant à toutes les exigences des normes internationales d'audit et ayant reçu l'accord préalable du Conseil d'EKOénergie.

L'audit s'appuiera sur une check-list fournie par le Secrétariat EKOénergie.

Le processus de vérification sera simplifié chaque fois que l'occasion se présentera (notamment en utilisant les outils, procédures et contrôles existants).

## 11.2. Qui doit être contrôlé et pourquoi?

### A. Fournisseurs d'électricité

Un vérificateur externe contrôlera les fournisseurs d'EKOénergie et vérifiera si :

- Les quantités et types d'électricité EKOénergie fournis (classés par source de production et pays d'origine) correspondent aux quantités et types indiqués sur les garanties d'origine annulées par le fournisseur. Notez que pour déterminer si une garantie d'origine répond aux critères EKOénergie, le fournisseur et le vérificateur trouveront toutes les informations nécessaires sur la garantie d'origine elle-même et / ou sur le site Internet d'EKOénergie.
- RE-DISS / EPED a été informé de l'annulation, conformément au chapitre 10 de ce texte. Ceci n'est valable que pour les annulations dans des domaines n'utilisant pas la plateforme AIB.
- La contribution servant à financer les travaux d'EKOénergie (voir 7.3) correspond à la quantité d'EKOénergie vendue.
- La contribution au Fonds pour l'environnement (voir 8.3.C) correspond à la quantité d'EKOénergie hydroélectrique vendue. Le vérificateur doit également contrôler toute déclaration de versement effectué en plus du minimum imposé.
- La contribution au Fonds pour le climat (voir chapitre 9) correspond à la quantité d'électricité EKOénergie vendue. Le vérificateur doit également contrôler toute déclaration de versement effectué en plus du minimum imposé. Les ventes d'EKOénergie Pleine puissance doivent être listées à part (voir 9.2).

### B. Fournisseurs de garanties d'origine dans le cas d'un achat séparé<sup>9</sup>

EKOénergie est un label destiné à l'électricité fournie aux consommateurs. Il ne s'agit pas d'un label destiné aux garanties d'origine. Si des consommateurs effectuent un achat séparé d'électricité (les électrons et la garantie d'origine provenant alors de fournisseurs différents), le label EKOénergie intervient sur le lieu de consommation. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est logique d'organiser l'audit au niveau des fournisseurs de garanties d'origine plutôt qu'à l'endroit où l'électricité physique rejoint les garanties d'origine (c'est-à-dire sur le lieu de consommation). Les fournisseurs de garanties d'origine ont un accès direct à toutes les informations, savent comment satisfaire tous les critères et peuvent combiner les données, ce qui permet des économies d'échelle. En outre, les éléments qu'ils fournissent (les garanties d'origine) n'ont de valeur pour les consommateurs que si elle sont associées à de l'électricité physique.

Par conséquent, dans le cas de l'achat séparé, un vérificateur externe contrôlera le fournisseur de garanties d'origine et vérifiera si :

- Les quantités et types de garantie d'origine (classés par source de production et pays d'origine) vendus à des consommateurs souhaitant consommer de l'EKOénergie correspondent aux quantités et types de garantie d'origine annulés.
- RE-DISS / EPED a été informé de l'annulation, conformément au chapitre 10 de ce texte. Ceci n'est valable que pour les annulations dans des domaines n'utilisant pas la plateforme AIB.
- La contribution servant à financer les travaux d'EKOénergie (voir 7.3) correspond à la quantité d'EKOénergie vendue.
- La contribution au Fonds pour l'environnement (voir 8.3.C) correspond à la quantité d'EKOénergie hydroélectrique vendue. Le vérificateur doit également contrôler toute

---

<sup>9</sup> Un achat est dit « séparé » lorsque l'électricité physique et la garantie d'origine sont achetées séparément par le consommateur.

déclaration de versement effectué en plus du minimum imposé.

- La contribution au Fonds pour le climat (voir chapitre 9) correspond à la quantité d'électricité EKOénergie vendue. Le vérificateur doit également contrôler toute déclaration de versement effectué en plus du minimum imposé. Les ventes d'EKOénergie Pleine puissance doivent être listées à part (voir 9.2).

### **11.3. Suivi**

L'audit doit être remis par le fournisseur au Secrétariat EKOénergie, chaque année et au plus tard le 30 juin (pour les ventes de l'année civile précédente).

Le Secrétariat EKOénergie peut organiser (à la charge d'EKOénergie) des vérifications et contrôles supplémentaires. Les conditions et la procédure seront précisées dans le contrat de licence.

### **11.4. Audits annuels pour les appareils de production utilisant de la bioénergie**

Le respect des critères énumérés dans la section 8.3.F sera vérifié au moins une fois par an par :

- Les mêmes entités contrôlant les installations de valorisation de la biomasse pour le compte des autorités dans le cadre de la législation sur les garanties d'origine, de la législation sur les échanges de droits d'émission et / ou de la législation sur les programmes de soutien.
- Ou par tout autre vérificateur externe qualifié et agréé par une organisation membre (à part entière) de la Coopération européenne pour l'accréditation.

La vérification doit porter sur :

- La production d'électricité totale.
- La production de chaleur totale.
- La consommation de combustible totale, sa composition et la valeur calorifique de chaque combustible utilisé.
- L'efficacité du processus de cogénération.
- Les quantités et types de biomasse consommés qui sont admissibles par EKOénergie.

L'audit doit être remis au Secrétariat EKOénergie.

Le Secrétariat EKOénergie peut organiser (à sa propre charge) des vérifications et contrôles supplémentaires.

Notez que l'audit n'est pas réalisé par EKOénergie, et qu'il ne confère pas aux appareils de production le label EKOénergie. Ce n'est qu'une seule des conditions à remplir afin de pouvoir vendre l'électricité provenant de tels appareils en tant qu'EKOénergie. Voir la section 8.3.F pour plus d'informations.

## 12. COMMENT VENDRE DE L'EKOénergie?

Les fournisseurs souhaitant vendre de l'EKOénergie doivent remplir et signer le « contrat de licence pour les fournisseurs d'électricité » (téléchargeable sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org)) et l'envoyer au Secrétariat EKOénergie. Les fournisseurs pourront commencer à vendre de l'EKOénergie dès que EKOénergie aura signé le même exemplaire de ce contrat. Ils doivent remplir toutes les conditions de ce contrat.

Les fournisseurs de garanties d'origine souhaitant aider leurs clients à répondre aux exigences d'EKOénergie doivent remplir et signer le « contrat de licence pour les ventes séparées » (téléchargeable sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org)) et l'envoyer au Secrétariat EKOénergie. Ils pourront commencer à utiliser le nom et le logo EKOénergie dès que EKOénergie aura signé le même exemplaire de ce contrat. Ils doivent remplir toutes les conditions de ce contrat.

Le Secrétariat EKOénergie veillera au respect des termes du contrat de licence et de ses annexes.

## 13. CONTRIBUTIONS

Ce chapitre donne un aperçu des contributions mentionnées précédemment.

Pour chaque mégawatt-heure vendu comme EKOénergie, le fournisseur paie au minimum 0,08 euro (huit centimes d'euro) au réseau EKOénergie, pour financer les activités du réseau et soutenir ses actions visant à accroître la demande d'électricité renouvelable. Si, sur la même année civile, plus de 250 GWh d'EKOénergie sont vendus au même consommateur final, cette contribution n'a pas à être payée pour la partie excédant 250 GWh. (Voir aussi le chapitre 6.)

Pour chaque mégawatt-heure d'EKOénergie vendu, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) doit être versée au Fonds EKOénergie pour le climat. (Voir aussi le chapitre 9.)

Pour chaque mégawatt-heure vendu comme EKOénergie hydroélectrique, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) est versée au Fonds EKOénergie pour l'environnement. (Voir aussi la section 8.3.C.)

## 14. NOM ET LOGO

EKOénergie utilise le logo suivant :

Voir aussi [www.ekoenergy.org/about-us/logo](http://www.ekoenergy.org/about-us/logo)



Le nom de communication principal est EKOenergy. En fonction de la langue de la région concernée, des variantes peuvent être utilisées. Par exemple :

EKOenergi : danois, norvégien, suédois

EKOenergia : basque, catalan, estonien, finnois, italien, hongrois, polonais, portugais, slovaque

EKOenergía : espagnol

EKOenergie : tchèque, néerlandais, allemand, luxembourgeois, roumain

EKOénergie : français

EKOenerji : azéri, turc

EKOenergija : bosniaque, croate, lituanien, croate, slovène

EKOenerģija : letton  
EKOenergija : albanais  
EKOenerxía: galicien  
EKOorka : islandais  
EKOэнергия : biélorusse, kazakh, russe, ukrainien  
EKOенергия : bulgare  
EKOенергија : macédonien, serbe  
EKOенергія: ukrainien  
EKOενέργεια : grec

Toute autre nom et / ou logo de communication peut être accepté par le Secrétariat pour une région donnée ou pour un produit spécifique à une entreprise.

## 15. EXAMEN DES CRITÈRES

EKOénergie est une norme vivante qui évoluera à mesure que les connaissances et l'expérience du réseau EKOénergie se développeront. Toute partie prenante ou personne intéressée peut, à tout moment, émettre des commentaires au sujet des exigences d'EKOénergie ou suggérer un changement dans les critères en contactant le Conseil EKOénergie.

Tous les révisions auront lieu selon les règles fixées par le Code ISEAL des bonnes pratiques pour l'établissement de normes sociales et environnementales.

Dans les 3 ans qui suivront son lancement, EKOénergie évaluera notamment :

- Sa politique relative aux zones protégées, et décidera s'il est nécessaire ou non d'ajouter d'autres zones à la liste, telles que celles mentionnées dans l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe (signé en 1991 et géré par EUROBATS) ou dans la Convention de Ramsar.
- Les règles applicables à l'électricité provenant d'installations alimentées à l'aide de bioénergie.
- Les règles applicables à l'hydroélectricité.